

Commune de Liart

PLAN LOCAL D'URBANISME

Autres pièces obligatoires

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil Communautaire
du 27 juin 2019 arrêtant le projet de Plan
Local d'Urbanisme (PLU)

Cachet de la Communauté
Signature du Président

Autorité compétente :



Communauté de Communes
Ardennes Thiérache
6 Impasse de la Fontaine
08260 MAUBERT-FONTAINE



Commune de Liart
3 place de la Mairie
08290 LIART



OMNIS Conseil Public
9 / 11, Place Bernard-Stasi
51200 EPERNAY

Révisé le		Modifié le		Mis à jour le	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

Service logement et urbanisme

Unité planification et aménagement

Affaire suivie par : Anne-Marie Blazejczak

Tel : 03 51 16 51 38

Fax : 03 24 37 51 17

@ : anne-marie.blazejczak@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le **05 DEC. 2018**

Le Préfet

à

Monsieur le Président de la communauté de
communes Ardennes Thiérache

Objet : compléments au porter à connaissance de l'État – périmètre délimité des abords de l'Église
Notre-Dame

Réf. : élaboration du plan local d'urbanisme de Liart

Pièce jointe : complément au porter à connaissance de l'Etat

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune de Liart et en application des articles R.132-2 du Code de l'urbanisme et L.621-31 du Code du patrimoine, l'unité départementale de l'architecture (UDAP) des Ardennes vous propose d'élaborer un périmètre délimité des abords en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour de l'Église Notre-Dame de Liart.

Dans ce cadre, je porte à votre connaissance les informations ci-jointes.

L'UDAP et la direction départementale des territoires des Ardennes se tiennent à votre disposition.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christophe HERIARD

Plan local d'urbanisme (PLU) de Liart

COMPLEMENT AU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE L'EGLISE NOTRE-DAME

Annexe au courrier du Préfet adressé au Président de la communauté de communes Ardennes Thiérache

- DONNEES COMMUNALES

Servitudes d'utilité publique : Les monuments historiques et leurs abords, les règlements des sites patrimoniaux remarquables (règlements des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, règlements des aires de mise en valeur de l'architecture et du paysage) et les sites classés ou inscrits appartiennent à la catégorie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Ils devront figurer en tant que tels en annexe au plan local d'urbanisme.

Ces données sont consultables sur l'atlas des patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

Monuments historiques et abords : La commune de Liart dispose des servitudes d'utilité publique relatives aux monuments historiques et leurs abords, liées aux lois de 1913 et 1943 modifiées par le Code du patrimoine; suivantes : Eglise Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 19 juillet 1926, abords protégés par un périmètre de 500 mètres.

Obligations réglementaires induites par ces servitudes : Afin de protéger la relation entre un monument historique et son environnement, l'architecte des bâtiments de France veille à la qualité des interventions en abords de monument historique. Toutes modifications d'aspect du bâti et du non bâti doivent être déclarées à l'architecte des bâtiments de France lorsque ces travaux sont situés dans le rayon de 500 mètres autour du monument historique, dans un périmètre délimité des abords, dans un site inscrit, dans un site patrimonial remarquable. Concernant les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site classé, ceux-ci sont soumis en Ardennes à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour autorisation ministérielle (pour les permis de construire) ou préfectorale (pour les déclarations préalables) après avis de l'architecte des bâtiments de France (UDAP) et de l'inspecteur des sites (DREAL).

- ENJEUX COMMUNAUX

Evolution des servitudes d'utilité publique :

Périmètre délimité des abords : La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine permet de **modifier le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques**, lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après accord de la commune (article L.621-30 du Code du Patrimoine). Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme, **l'enquête publique peut porter à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords**. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. Le périmètre délimité des abords propose un nouveau périmètre,

dont le découpage est adapté au tissu urbain et paysager présentant une cohérence avec le monument ainsi que des enjeux d'évolution et de valorisation. Les partis retenus s'appuient sur des séquences distinctes qui participent à la mise en valeur du monument historique et du cadre de vie de la commune : le village, les perspectives vers l'édifice et les espaces paysagers. Aussi, certains secteurs d'extension qui n'entretiennent pas de rapport direct avec le monument sont exclus de l'espace protégé. Cette procédure permet de cibler l'action de l'UDAP sur les enjeux essentiels et les territoires les plus sensibles au regard de la préservation des abords d'un monument classé ou inscrit.

Les abords du monument historique précité mériteraient d'être redessinés. Une étude fine devra permettre d'identifier son nouveau périmètre.

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS

Procédure de création ou de modification

via procédure document d'urbanisme

(articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R.132-2 du code de l'urbanisme)

En cas de projet d'élaboration, révision ou modification d'un PLU, document en tenant lieu ou d'une carte communale : le préfet saisit l'ABF (art. R.621-93)

Proposition par l'ABF d'un projet de PDA (art. L.621-31)

"Porter à connaissance" par le préfet (art. R.132-2 C.urba.)

Arrêt du projet de document d'urbanisme
Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme sur le projet de PDA, après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées (art. R.621-93)

Avis favorable
(délibération)

Enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de PDA organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme incluant la **consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH** par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)

Avis défavorable
(délibération)

Abandon ou modification du projet

Enquête publique organisée par le préfet incluant la **consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH** par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)

Consultation pour accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme par le préfet sur le projet de PDA.
En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.
En cas de modification du projet de PDA suite à l'enquête publique : consultation de l'ABF par le préfet. (art. R.621-93)

Accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
(délibération)

Désaccord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
(délibération)

PDA ≤ 500 mètres

PDA > 500 mètres

Avis de la CRPA
(art. L.621-31)

Avis de la CNPA
(art. L.621-31)

Création du PDA
(arrêté du préfet de région)
(art. R.621-94)

Création du PDA
(décret en Conseil d'État)
(art. L.621-31)

- Mesures de publicité** (art. R.621-95) :
- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
 - affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
 - mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
 - publication au RAA ou au JORF

Annexion du PDA au document d'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (art. R.621-95)